

TS.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-383 DU 12 JUILLET 2004

Portant ratification de l'accord de prêt singé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Spécial du Nigeria (FSN) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'Dali.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2004-14 du 07 juillet 2004 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt singé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Spécial du Nigeria (FSN) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'Dali ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Est ratifié, l'accord prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Spécial du Nigeria (FSN) et la République du Bénin, d'un montant de quatre millions (4.000.000) d'unités de compte, soit environ trois milliards sept cent millions (3.700.000.000) de francs CFA et destiné au financement partiel du

millions (3.700.000.000) de francs CFA et destiné au financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'Dali et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 juillet 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Lazare SEHOUETO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,
la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur,

Alain F. ADIHOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MTPT 4 MFE 4
MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA
3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.



**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT
AGISSANT POUR LE COMPTE DU
FONDS SPECIAL DU NIGERIA
(PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE
DJOUGOU -N'DALI)**

CB

L.

ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT
AGISSANT POUR LE COMPTE DU
FONDS SPECIAL DU NIGERIA

**(PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE
DJOUGOU N'DALI)**

No. DU PROJET : P-BJ-DB0-010
No. DU PRET : 2200160000137

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé
* l'"Accord") est conclu le 12 Janvier 2004 **
entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée
l'"Emprunteur") et la BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée la "Banque")
agissant pour le compte du FONDS SPECIAL DU NIGERIA
(FSN).

48

C

1. ATTENDU QUE conformément à l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigeria conclu entre la République Fédérale du Nigeria et la Banque le 26 février 1976, la Banque a le pouvoir d'administrer, pour le compte de la République Fédérale du Nigeria, les ressources mises à sa disposition pour octroyer des prêts aux pays membres régionaux de la Banque, afin de contribuer à leur développement économique et à leur progrès social ;

2. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer sur les ressources du Fonds Spécial du Nigeria, une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de réaménagement de la Route Djougou -N'Dali (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

4. ATTENDU QUE la Cellule de suivi du Projet créée au sein de la Direction des Grands Projets Routiers sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT), sera l'organe d'exécution du Projet ;

5. ATTENDU QUE la Banque a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 23 novembre 1989, telles qu'amendées (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les

69

69

mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur sur les ressources du Fonds Spécial du Nigeria, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à quatre millions d'unités de compte (4 000 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la composante du Projet telle que définies à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET
ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de vingt (20) ans.

b) Le prêt sera remboursé en quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Intérêt. L'Emprunteur paiera sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé un taux d'intérêt fixe

45

E-

de deux pour cent (2%) par an, à compter de la Date de l'Accord.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.05. Les intérêts et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE IV
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN
VIGUEUR, AU DECAISSEMENT ET AUTRES
CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement des ressources du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions ci-après :

- (i) fournir à la Banque la preuve que les autres bailleurs ont conclu un accord avec l'Emprunteur pour le financement du Projet ou qu'ils se sont engagés par écrit à participer à son financement ; et

- (ii) transmettre à la Banque, l'arrêté du MTPT portant création de la Cellule du suivi du Projet au sein de la Direction des Grands Projets Routiers (DGPR) et la nomination des membres de la Cellule composée d'un ingénieur civil de la DGPR, coordonnateur de la Cellule, d'un comptable recruté ou mis à disposition par le Ministère en charge des Finances, d'un ingénieur de la DGPR et d'un ingénieur de la DNERPR qui seront détachés sur le terrain. Les qualifications et expérience professionnelles des membres de la Cellule devront être préalablement jugées acceptables par la Banque ;

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre:

- (i) communiquer à la Banque, au plus tard six (6) mois après la mise en service de l'ensemble de la route, les résultats des comptages de trafic qui y sont effectués ; et
- (ii) communiquer à la Banque, au plus tard le 30 avril de chaque année, pour appréciation, le budget alloué au fonds routier et le bilan de son utilisation pour l'année

précédente faisant ressortir les ressources affectées à l'entretien des routes rurales.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2007** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

66

C

ARTICLE VI**ACQUISITION DES TRAVAUX ET SERVICES**

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant.

Section 6.02. Acquisition des travaux. Les travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par la Banque le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

(i) Les marchés relatifs à l'acquisition des travaux de réaménagement et de bitumage de la Route Djougou-N'Dali seront passés par Appel d'offres international.

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par

la Banque le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

(i) L'acquisition des services de consultants pour le contrôle et la surveillance des travaux se fera par consultations sur la base de listes restreintes de bureaux d'études.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et la Banque, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, la Banque peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit quarante mille unités de compte (40 000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais la Banque notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

65

6

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale :

Ministère des Finances et de l'Economie

BP 302

Cotonou

BENIN

Tél : (229) 31 42 61 ou 31 47 81

Fax : (229) 31 53 56

Email : caa @ firsnet.bj

Pour la Banque : Adresse postale :

Banque africaine de développement

01 BP 1387

Abidjan 01

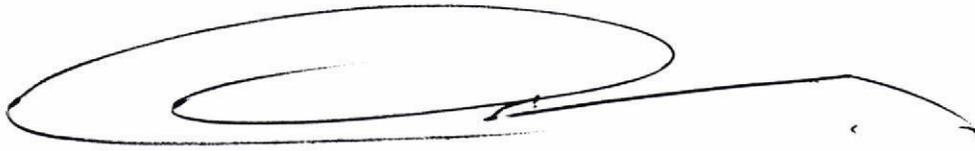
COTE d'IVOIRE

Tél : (225) 20 20 44 44

Fax : (225) 20 20 53 36

EN FOI DE QUOI, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en français, faisant foi.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

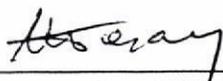
**POUR LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT**



OLABISI O. OGUNJOBI
VICE-PRESIDENT



CERTIFIE PAR :

for 
CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

La composante à financer sur le prêt FSN est la suivante :

Le réaménagement et le bitumage de la route Djougou-
N'Dali.

40

U

ANNEXE II
CATEGORIES DE DEPENSES

La présente Annexe indique les différentes catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Millions UC

Catégories	FSN		
	DEV	ML	Total
A – Travaux			
Aménagement routier	2,53	0,63	3,16
C – Services de Consultants			
Contrôle et Surv. Trvx	0,18	0,04	0,22
COÛT DE BASE	2,71	0,67	3,38
Imprévus physiques	0,27	0,07	0,34
Hausse de prix	0,23	0,06	0,28
Total	3,20	0,80	4,00